



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service maritime
Mission environnement marin
AP/2018- **559**

**Demande d'autorisation environnementale unique
pour des travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge
et de rechargement de plage sur la commune de Cannes**

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui y sont soumis ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes en date du 12 février 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité des membres présents au dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau s'agissant des travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge et de rechargement de plage à Cannes ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 14 juin 2018 au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°EI8000027/06, en date du 21 juin 2018, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation de François GARDET, consultant en aménagement foncier, développement urbain et équipements publics, en qualité de commissaire-enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Cannes préalablement aux travaux de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge et de rechargement de plage à Cannes ;

Le projet, présenté par la Ville de Cannes, consiste en des travaux de dragage des sédiments du bassin portuaire et ainsi donner la possibilité à la capitainerie de mettre en œuvre sa politique de développement portuaire en optimisant les tirants d'eau.

Ces travaux permettront également de faciliter et sécuriser les manœuvres des usagers du port, tout en limitant la remise en suspension des vases déposées dans le bassin portuaire.

La Ville de Cannes dispose de 8 km de linéaire de plages de sable qu'il faut entretenir et régulièrement recharger. La réalisation du dragage est alors une occasion de recueillir du sable utile au rechargement.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la capitainerie du port Pierre Canto – boulevard de la Croisette – 06400 CANNES.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur François GARDET, consultant en aménagement foncier, développement urbain et équipements publics, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la capitainerie du port Pierre Canto – Boulevard de la Croisette – 06400 CANNES ;

du vendredi 7 septembre au lundi 8 octobre inclus, soit 32 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (**jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toutes les observations, propositions et contre propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique (capitainerie du port Pierre Canto à Cannes).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique (capitainerie du port Pierre Canto à Cannes). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Une version numérique du dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur le site internet de la mairie de Cannes : <http://www.cannes.com/enquete-publique>.
- sur le site de la Préfecture : www.alpes-maritimes.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques)

Monsieur le commissaire enquêteur, François GARDET, recevra en personne les observations du public à la capitainerie du port Pierre Canto, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 13 septembre : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre : de 14h00 à 17h00
- le mercredi 3 octobre : de 14h00 à 17h00
- le lundi 8 octobre : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié :

- par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ». Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête publique.
- par affiches et éventuellement tout autre procédé en usage en mairie de Cannes aux lieux habituels d'affichage de la mairie et sur le site du projet, visible du public à toute heure quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune précitée. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cannes : <http://www.cannes.com/enquete-publique>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Publications / Enquête publique)

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale unique portant sur les travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge et de rechargement de plage sur la commune de Cannes

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06 286 NICE CEDEX 3 – (Tél. 04 93 72 72 72).

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **13 AOUT 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI